

CIRCULAIRE 2005 - 6 -DRI

Paris, le 24/10/2005

Objet : Composition des conseils d'administration des institutions de retraite des cadres - Représentation des organisations syndicales qui, ayant présenté une liste de candidatures, n'ont pas obtenu de sièges aux élections

Madame, Monsieur le directeur,

Le conseil d'administration de l'Agirc, lors de l'adoption des statuts types des institutions du régime Agirc (SIRA) le 9 décembre 2004, a décidé de retenir l'élection de tous les administrateurs du collège des participants, au suffrage direct, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, avec répartition des restes selon la règle de la plus forte moyenne, **sous réserve de l'attribution d'au moins un siège à toute organisation ayant présenté une liste** (cf. article 5, c, alinéa 8 des SIRA).

Dans l'attente de la mise en application des nouvelles dispositions inscrites dans les SIRA, et particulièrement de celle prévoyant que le dépouillement des élections des administrateurs du collège des participants doit désormais aboutir à l'attribution d'au moins un siège à toute organisation ayant présenté une liste, **le conseil d'administration de l'Agirc, le 13 octobre 2005, a accepté que les organisations syndicales qui ont présenté des listes aux dernières élections de conseils d'administration d'institutions, sans obtenir de siège, soient représentées au sein desdits conseils par un auditeur n'ayant pas voix délibérative.**

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que ces auditeurs ne figureront pas sur la liste des administrateurs qui sera prise en compte pour le prochain renouvellement du conseil d'administration de l'Agirc.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général